

## **GE\_GERICHTE A/2182/2013 vom 24. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2182\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2182_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/2182/2013 du 24 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE A/2182/2013 del 24 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

). De plus, la CourEDH précise dans les arrêts précités que l'art. 3 CEDH fait peser sur les autorités une obligation positive qui consiste à s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, les Etats étant tenus, selon les cas, de prendre des mesures afin de protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exige (ACEDH Pavalache précité, § 87 s.). En l'espèce, les autorités genevoises ont pris les mesures nécessaires dès que le grief a été soulevé par le requérant, qui a été transféré à Frambois le 17 juillet 2013. Une violation de l'obligation positive liée à l'art. 3 CEDH n'est donc pas réalisée, si bien que le grief doit de toute façon être écarté, sans même tenir compte des informations contenues dans le courriel rédigé par la directrice de la maison de Favra le 8 juillet 2013. Si ces dernières étaient en effet avérées, le grief ne serait pas seulement infondé, mais également téméraire. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.